

---

# Annexe 19

## INQUIRY INTO PEDIATRIC FORENSIC PATHOLOGY IN ONTARIO

The Honourable Stephen Goudge,  
Commissioner

180 Dundas Street West, 22<sup>nd</sup> Floor  
Toronto Ontario M5G 1Z8

Tel: 416 212-6878  
Fax: 416 212-6879  
Website: [www.goudgeinquiry.ca](http://www.goudgeinquiry.ca)



## COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO

L'honorable Stephen Goudge,  
Commissaire

180, rue Dundas Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Tél. : 416 212-6878  
Télééc. : 416 212-6879  
Site Web : [www.goudgeinquiry.ca](http://www.goudgeinquiry.ca)

### ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ AVEC UN TIERS

1. Le présent engagement de non-divulgence (également appelé ci-après « entente de confidentialité avec un tiers » ou « entente ») doit être signé par toute personne (autre que les avocats des parties ayant qualité pour agir) qui est autorisée par écrit par la Commission à avoir accès à des renseignements confidentiels (la « personne habilitée »). Les avocats doivent signer un engagement de non-divulgence formulé de façon différente.

2. Les « renseignements confidentiels » désignent tout renseignement pertinent dans le cadre de la Commission qui est divulgué aux avocats ou aux personnes habilitées, par la Commission ou en son nom, et toute copie, tout dérivé ou résumé (en format électronique ou papier), à l'exclusion : i) des renseignements que le commissaire aura décidé de rendre publics en raison de leur utilité dans le cadre des audiences de la Commission; ou ii) des renseignements additionnels pour lesquels le commissaire aura confirmé par écrit qu'ils ne sont pas confidentiels ou qu'ils peuvent par ailleurs être divulgués.

3. Je, \_\_\_\_\_,  
à titre de (décrire le poste et le rôle) \_\_\_\_\_,  
conviens et accepte, comme condition de la réception de tout renseignement confidentiel, de traiter ces renseignements confidentiels selon les dispositions de la présente entente et de poser ou de m'abstenir de poser certains gestes mentionnés ci-après. Je comprends qu'à la lumière du caractère sensible de ces renseignements confidentiels, incluant de l'information hautement personnelle, dont certains peuvent faire l'objet de dispositions ou d'ordonnances en restreignant ou en empêchant la publication ou interdisant de les rendre publics, la présente entente m'oblige à garder strictement confidentiel tout renseignement confidentiel, que je dois prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher que des renseignements confidentiels soient divulgués et que je ne peux me servir de ces renseignements confidentiels que dans le cadre de ces instances et dans aucun autre but.

4. À la signature de la présente entente, des renseignements confidentiels me seront fournis. Sans limiter la généralité du strict devoir de confidentialité, je conviens et accepte de prendre les mesures suivantes :

**1) Interdiction de publier les renseignements confidentiels ou de les rendre publics**

5. Il m'est interdit de publier les renseignements confidentiels ou de les rendre publics de quelque façon que ce soit. Je comprends qu'il s'agit d'une interdiction générale visant à faire en sorte qu'aucun renseignement confidentiel, en format électronique ou autre, ne soit mis à la disposition du public ou de toute autre personne non autorisée du fait de mes actions ou de mon incapacité d'agir. Il est entendu qu'il m'est interdit de faire circuler tout renseignement confidentiel par quelque moyen que ce soit qui pourrait entraîner la diffusion auprès du public ou de personnes non autorisées.

**2) Interdiction de partager les renseignements confidentiels**

6. Je comprends que, lorsque j'obtiens des renseignements confidentiels, je suis tenu de respecter le strict devoir de confidentialité. Il m'est interdit de partager des renseignements confidentiels avec toute autre personne que les avocats ou les

personnes habilitées avec lesquelles je travaille dans le cadre de cette Enquête et, même dans ces circonstances, je dois le faire conformément aux conditions de la présente entente et des engagements de non-divulgence de ces avocats ou des ententes de confidentialité avec un tiers de ces personnes habilitées.

7. Je reconnais également que la présente entente peut me donner accès à certains renseignements confidentiels existants, mais pas à tous, comme cela est précisé ci-dessous.

### **3) Devoir de protéger les dossiers fournis**

8. Je comprends avoir le devoir de protéger en tout temps tous les renseignements confidentiels qui me sont fournis. Tous les renseignements confidentiels se trouvant dans mon ordinateur de bureau ou tout autre ordinateur que je possède ou dont j'ai le contrôle doivent être protégés par un mot de passe et n'être accessibles qu'à moi ou aux avocats ou autres personnes habilitées. Toutes les copies papier de renseignements confidentiels doivent être conservées et traitées conformément aux obligations énoncées dans la présente entente. De la même façon, le transport et la transmission de renseignements confidentiels doivent se faire conformément auxdites obligations.

### **4) En cas de non-respect**

9. Si des renseignements confidentiels sont perdus ou volés ou si une personne y a eu accès sans autorisation, je dois en avvertir immédiatement les avocats de la Commission (directement ou par l'entremise de l'avocat avec qui je travaille) afin de m'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour y remédier. Je dois également prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les risques de divulgation irrégulière des dossiers.

### **5) Destruction sécuritaire**

10. Une fois que la Commission aura terminé ses travaux, tous les renseignements confidentiels qui demeurent protégés par la présente entente, ainsi que les copies de ceux-ci, qui m'ont été fournis doivent être détruits de façon sécuritaire, sauf sur

ordonnance contraire du commissaire ou des tribunaux. La destruction sécuritaire exige une destruction permanente et irréversible de façon à faire en sorte que l'identité des personnes ne puisse être dévoilée. Je dois procéder ainsi avec tous les renseignements confidentiels et leurs copies, qu'ils soient en version papier ou électronique. Les dossiers papier doivent être déchiquetés en diagonale ou réduits en confettis ou soumis à un processus de déchiquetage en morceaux pas plus gros que s'ils avaient été déchiquetés en diagonale ou réduits en confettis. Pour être plus précis, le déchiquetage en bandes ne suffit pas pour se conformer à cette entente. Les renseignements confidentiels en format électronique ne peuvent être détruits qu'en endommageant physiquement le dispositif ou en utilisant un logiciel d'effacement de disque dur qui détruit les documents de façon permanente. Moi et l'avocat avec qui je travaille devons certifier aux avocats de la Commission que cela a été fait. Sinon, plutôt que de détruire les documents, je peux retourner lesdits renseignements confidentiels à la Commission au moment et de la façon qu'elle aura déterminés.

11. Je comprends et accepte les restrictions supplémentaires ci-dessous relatives à l'accès aux renseignements confidentiels ou à leur utilisation :

---

---

---

---

---

J'ai lu les dispositions qui précèdent et j'accepte les conditions mentionnées ci-dessus et m'engage à m'y conformer afin de recevoir des renseignements confidentiels.

---

Signature

---

Témoin

---

Date

---

Date

---

## Annexe 20

### INQUIRY INTO PEDIATRIC FORENSIC PATHOLOGY IN ONTARIO

The Honourable Stephen Goudge,  
Commissioner

180 Dundas Street West, 22<sup>nd</sup> Floor  
Toronto Ontario M5G 1Z8

Tel: 416 212-6878  
Fax: 416 212-6879  
Website: [www.goudgeinquiry.ca](http://www.goudgeinquiry.ca)



### COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO

L'honorable Stephen Goudge,  
Commissaire

180, rue Dundas Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Tél. : 416 212-6878  
Télec. : 416 212-6879  
Site Web : [www.goudgeinquiry.ca](http://www.goudgeinquiry.ca)

#### Avis d'inconduite présumée

#### *(Loi sur les enquêtes publiques, par. 5 (2))*

Conformément au paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, vous êtes avisé(e) que, dans son (ses) rapport(s), la Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario peut constater une inconduite de votre part dont la nature est présentée à l'annexe A ci-jointe.

Le présent avis ne porte pas atteinte à la capacité de la Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario, par l'intermédiaire de ses avocats, de modifier les détails de la nature de l'inconduite présumée si les circonstances l'exigent.

Le présent avis a pour objet de vous aider à déterminer les allégations d'inconduite pouvant survenir au cours de l'enquête et n'indique nullement que le commissaire entend rendre une décision défavorable à votre égard, ni que les allégations, si elles s'avèrent fondées, constituent nécessairement une inconduite.

La réception du présent avis vous donne pleinement la possibilité d'être entendu(e) en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat sur les questions ou les preuves qui touchent votre intérêt.

Destinataire :

Expéditrice : Linda R. Rothstein  
Avocate principale  
Commission d'enquête sur la  
médecine pédiatrique en  
Ontario

Date :

## **Annexe A**

1.

---

## Annexe 21

**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO  
(Région de Toronto)  
Tribunal pour adolescents**

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, chap. 1, modifiée;

**ET DANS L'AFFAIRE** du Décret 826/2007 créant la Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario et nommant l'honorable Stephen T. Goudge comme commissaire;

**ET DANS L'AFFAIRE** d'une requête du commissaire demandant une ordonnance en vertu de l'alinéa 123 (1) (a) et du paragraphe 123 (5) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* dans le but d'avoir accès aux dossiers conservés en vertu des articles 114 à 116 et de l'article 163 de ladite loi.

**ORDONNANCE (S.M.)**

**SUR DEMANDE** sollicitant une ordonnance en vertu de l'alinéa 123 (1) (a) et du paragraphe 123 (5) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* au sujet de dossiers en la possession de la Province de l'Ontario relatifs à un adolescent nommé S.M.;

**LECTURE FAITE** de l'affidavit de Robert A. Centa et des pièces jointes et après l'audition de la présentation de l'avocat, personne ne comparissant au nom de S.M. bien que les documents lui aient été dûment signifiés;

**LA COUR ORDONNE :**

1) Que le commissaire, l'avocate et le personnel de la commission puissent avoir accès aux dossiers conservés en vertu des articles 114 à 116 et de l'article 163 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« la Loi ») ou aux copies de ces documents, relativement à l'enquête et aux poursuites intentées contre S.M., un adolescent, pour homicide involontaire coupable, en contravention de l'article 234 du *Code criminel*, (L.R.C. 1985, chap. C-46);

- 2) Que lesdits dossiers ou lesdites copies soient utilisés pour permettre au commissaire de s'acquitter de son mandat en vertu du Décret 826/2007;
  
- 3) Que le commissaire, l'avocat et le personnel de la Commission aient la permission de divulguer lesdits dossiers ou lesdites copies ou l'information qu'ils renferment et de se servir desdits dossiers ou de ladite information dans le cadre de l'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario (« l'Enquête »), à la condition que les dossiers et l'information ne soient pas divulgués sous une forme qui puisse raisonnablement laisser connaître l'identité de l'adolescent S.M., à qui ils se rapportent.

**FAIT CE** 25<sup>e</sup> jour de septembre 2007.

*(signature)*

---

Cour de justice de l'Ontario



**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**  
**(Région de Toronto)**  
**Tribunal pour adolescents**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, chap. 1, modifiée;

**ET DANS L’AFFAIRE** du Décret 826/2007 créant la Commission d’enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario et nommant l’honorable Stephen T. Goudge comme commissaire;

**ET DANS L’AFFAIRE** d’une requête du commissaire demandant une ordonnance en vertu du sous-alinéa 119 (1) (s) (ii) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* dans le but d’avoir accès aux dossiers conservés en vertu des articles 114 à 116 de ladite loi.

**ORDONNANCE (J.D.)**

**SUR DEMANDE** sollicitant une ordonnance en vertu du sous-alinéa 119 (1) (s) (ii) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* au sujet de dossiers en la possession de la Province de l’Ontario relatifs à un adolescent nommé J.D.;

**LECTURE FAITE** de l’affidavit de Robert A. Centa et des pièces jointes et après l’audition de la présentation des avocats;

**LA COUR ORDONNE :**

- 1) Que le commissaire, l’avocate et le personnel de la Commission puissent avoir accès à tous les dossiers antérieurs au 16 juin 2004, conservés en vertu des articles 114 à 116 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« la Loi ») ou aux copies de ces documents, relativement à l’enquête et aux poursuites intentées contre J.D., un adolescent, pour meurtre au second degré (et ensuite homicide involontaire coupable), en contravention du *Code criminel* (L.R.C. 1985, chap. C-46);
- 2) Que, en outre, le commissaire, l’avocate et le personnel de la Commission puissent avoir accès aux dossiers énumérés à l’annexe A, conservés en vertu des articles 114 à 116 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« la Loi ») ou aux copies de ces documents, relativement à l’enquête et aux poursuites intentées contre J.D., un adolescent, pour meurtre au second degré (et ensuite homicide involontaire coupable), en contravention du *Code criminel* (L.R.C. 1985, chap. C-46);
- 3) Que, en outre, le commissaire, l’avocate et le personnel de la Commission puissent avoir accès à tout autre dossier conservé en vertu des articles 114 à 116 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« la Loi ») ou aux copies de ces documents, relativement à l’enquête et aux poursuites intentées contre J.D., un adolescent, pour meurtre au second degré (et ensuite homicide involontaire coupable), en contravention du *Code criminel*

(L.R.C. 1985, chap. C-46), en ce qui a trait à la pratique de la médecine pédiatrique légale ou à ses conséquences sur l'enquête sur la mort de Jenna \*\*\*\*\*;

4) Que lesdits dossiers ou lesdites copies soient utilisés pour permettre au commissaire de s'acquitter de son mandat en vertu du Décret 826/2007;

4 (a) Que le commissaire, l'avocate et le personnel de la Commission aient la permission de divulguer lesdits dossiers ou lesdites copies à l'avocat de J.D.;

5) Que le commissaire, l'avocat et le personnel de la Commission aient la permission de divulguer lesdits dossiers ou lesdites copies (« les dossiers ») ou l'information qu'ils renferment et de se servir desdits dossiers ou de ladite information dans le cadre de l'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario (« l'Enquête »), à la condition que les dossiers et l'information ne soient pas divulgués sous une forme qui puisse raisonnablement laisser connaître l'identité de l'adolescent J.D., à qui ils se rapportent, et à la condition que l'avocat de J.D. consente à cette divulgation ou qu'une autre ordonnance de la cour soit rendue pour permettre une telle divulgation.

**FAIT CE** 25<sup>e</sup> jour de septembre 2007.

*(signature)*

---

Cour de justice de l'Ontario

---

## **Annexe 22**

**DATE : 2007-11-01**

### **COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO**

#### **DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES D'ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION**

##### **COMMISSAIRE GOUDGE :**

Les audiences publiques, de par leur nature, doivent se tenir en public, dans la mesure du possible. Voilà leur raison d'être.

L'avocate de la Commission et M<sup>e</sup> Lockyer ont chacun déposé des requêtes me demandant d'imposer certaines contraintes limitant ce principe de transparence, par voie d'ordonnances de non-publication. Des avis relatifs à ces requêtes ont été remis à toutes les parties ayant la qualité pour agir, ainsi qu'aux médias. Le 18 octobre, les requêtes ont été défendues par l'avocate de la Commission et M<sup>e</sup> Lockyer, en présence de l'avocat de la province de l'Ontario, du D<sup>r</sup> Smith, du groupe des familles touchées et de l'AIDWYC, qui ne se sont pas opposés aux requêtes d'ordonnance. Ni les médias ni les autres parties ayant qualité pour agir n'étaient présents.

Au début de l'audience relative à ces enquêtes, l'avocate de la Commission a demandé une ordonnance pour faire en sorte que les noms des personnes dont il sera question pendant les présentations ne soient pas publiés ou rendus publics. Dans le but de permettre des présentations complètes, j'ai rendu l'ordonnance demandée.

Les deux requêtes proposent une interdiction de nommer certaines personnes qui pouvaient faire l'objet d'une enquête de la part de la Commission. Les deux suggèrent que l'on utilise des pseudonymes afin que la Commission puisse poursuivre ses travaux à l'égard de ces personnes, tout en protégeant leur identité.

Avant d'aborder les détails de ces requêtes, il est nécessaire de rappeler plusieurs principes fondamentaux.

Premièrement, la présente Commission, comme toutes les enquêtes publiques, doit se tenir en public autant que possible pour pouvoir s'acquitter pleinement du mandat qui lui a été confié. Dans *Canada (procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada – Commission Krever)*, [1997] 3 R.C.S. 440, Cory J., se prononçant au nom de la Cour suprême du Canada (par. 30), a proposé cette réflexion utile sur les commissions d'enquête et les fins que sert leur nature transparente et publique :

Page : 3

Il peut s'avérer utile d'exposer ce qui a été dit au sujet de l'histoire et du rôle des commissions d'enquête dans *Phillips*, *supra*, pages 137 et 138 :

En tant qu'organismes *ad hoc*, les commissions d'enquête sont libres d'un bon nombre des entraves institutionnelles qui limitent parfois l'action des diverses branches de gouvernement. Elles sont constituées pour répondre à un besoin, bien qu'il faille malheureusement admettre qu'elles doivent souvent leur existence à des tragédies comme un désastre industriel, des écrasements d'avions, des décès inexplicables de jeunes enfants, des allégations d'exploitation sexuelle d'enfants largement répandue ou des erreurs judiciaires graves.

Au moins trois études d'importance sur le sujet ont mis en évidence l'utilité des enquêtes publiques et ont recommandé qu'elles soient maintenues : Commission de réforme du droit du Canada, Document de travail 17, *Droit administratif : les commissions d'enquête* (1977); Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on Public Inquiries* (1992); Alberta Law Reform Institute, Report No. 62, *Proposals for the Reform of the Public Inquiries Act* (1992). D'après ces études, les commissions d'enquête présentent de nombreux avantages. Bien que ces avantages dépendent du contexte de la création de chaque commission et des pouvoirs qui lui sont conférés, il peut être utile de passer en revue certaines des fonctions les plus courantes de ces commissions.

L'une des principales fonctions des commissions d'enquête est d'établir les faits. Elles sont souvent formées pour découvrir la « vérité », en réaction au choc, au sentiment d'horreur, à la désillusion ou au scepticisme ressentis par la population. Comme les cours de justice, elles sont indépendantes; mais au

contraire de celles-ci, elles sont souvent dotées de vastes pouvoirs d'enquête. Dans l'accomplissement de leur mandat, les commissions d'enquête sont, idéalement, dépourvues d'esprit partisan et mieux à même que le Parlement ou les législatures d'étudier un problème dans la perspective du long terme. Les cyniques dénigrent les commissions d'enquête, parce qu'elles seraient un moyen utilisé par le gouvernement pour faire traîner les choses dans des situations qui commanderaient une prompt intervention. Pourtant, elles peuvent remplir, et remplissent de fait, une fonction importante dans la société canadienne. Dans les périodes d'interrogation, de grande tension et d'inquiétude dans la population, elles fournissent un moyen d'informer les Canadiens sur le contexte d'un problème préoccupant pour la collectivité et de prendre part aux recommandations conçues pour y apporter une solution. Le statut et le grand respect dont jouit le commissaire, ainsi que la transparence et la publicité des audiences, contribuent à rétablir la confiance du public non seulement dans l'institution ou la situation visées par l'enquête, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État. Elles constituent un excellent moyen d'informer et d'éduquer les citoyens inquiets.

Sans aucun doute, la capacité d'une commission à tenir une enquête, à éduquer et à informer les Canadiens est bénéfique pour notre société. Une enquête publique tenue devant un commissaire impartial et indépendant qui étudie la cause d'une tragédie et propose des recommandations quant aux changements à apporter peut aider à prévenir la répétition de telles tragédies ainsi qu'à rétablir la confiance du public à l'égard de l'industrie ou du processus faisant l'objet de l'examen [soulignement ajouté].

Page : 5

Ce principe est codifié à l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. 41, qui confère au commissaire le pouvoir discrétionnaire de s'éloigner du principe de transparence dans certaines circonstances précises. L'article se lit comme suit :

Toutes les audiences tenues dans le cadre de l'enquête sont ouvertes au public, sauf lorsque, de l'avis de la commission,

(a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées à l'audience;

(b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'en égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans l'un ou l'autre cas, la commission peut entendre ces questions à huis clos.

Deuxièmement, il est évidemment important que cette Commission soit en mesure de s'acquitter du mandat que lui a confié le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Dans ce contexte, il s'avère utile de revoir la genèse de la Commission et ce que l'on attend d'elle.

Le décret précise clairement que l'une des raisons de la mise sur pied de la Commission était l'examen mené au nom du coroner en chef de l'Ontario (l'« examen du coroner en chef »).

Celui-ci s'est penché sur certains cas de mort suspecte d'enfants, où le D<sup>r</sup> Charles Smith a procédé à une autopsie ou a été consulté, et a jugé que certaines des conclusions de fait n'étaient pas raisonnablement étayées par les éléments disponibles. Dans un certain nombre de ces cas, des conclusions de fait et des opinions ont été présentées en preuve dans des instances criminelles.

Le décret demande à la Commission de procéder à un examen systémique du rôle de la médecine pédiatrique légale dans le système de justice pénale depuis 1981. L'objet de cet examen consiste à formuler des recommandations dans le but de rétablir et de rehausser la confiance du public envers la façon dont ce rôle sera assumé à l'avenir.

C'est dans le contexte de ces principes que ces requêtes doivent être étudiées.

La requête de l'avocate de la Commission vise à protéger l'identité des jeunes personnes impliquées dans les cas de mort d'enfants sur lesquels a porté l'examen du coroner en chef et qui, par conséquent, ont fait l'objet d'une instance en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, chap. 1 (la « *LSJPA* »), de celle qui l'a précédée, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, chap. Y-1 (la « *LJC* »), de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11 (la « *LSEF* »), ou



de celle qui l'a précédée, la *Child Welfare Act*, R.S.O. 1980, chap. 66 (la « *CWA* »). Ces textes de lois stipulent que l'identité de ces jeunes personnes doit être protégée et, à cette fin, exigent que l'information qui permettrait de les identifier ne soit ni publiée ni rendue publique.

La proposition de l'avocate de la Commission vise à atteindre cet objectif tout en s'assurant que la Commission puisse fonctionner efficacement et s'acquitter de son mandat en faisant preuve de la transparence dont il est question dans la *Loi sur les enquêtes publiques*.

La procédure de base proposée dans les cas où l'on doit veiller à la protection imposée par la loi consiste à nommer le bébé décédé par son prénom seulement. Lorsqu'un enfant mêlé à une affaire doit bénéficier de la protection de la *LSEF* ou de la *CWA*, on nomme par leur prénom seulement l'enfant et les membres de la famille du bébé décédé, ou selon leur lien de parenté avec ce dernier. Lorsqu'un jeune impliqué dans une affaire doit bénéficier de la protection de la *LSJPA* ou de la *LJC*, on parlera de lui en ne mentionnant que ses initiales seulement, comme le prévoient ces lois, et on nommera les autres personnes en fonction de leur lien avec le jeune ou par leurs initiales.

La prémisses fondamentale veut que, si l'on utilise seulement le prénom ou les initiales, ou que l'on décrit la relation, l'identité de l'enfant ou de la jeune personne en question est protégée. Cela permet de respecter l'objectif de la loi. D'ailleurs, l'avocate de la Commission est convaincue que cela n'empêche d'aucune manière le déroulement efficace des audiences de la Commission.

L'avocate de la Commission propose deux dérogations à cette procédure. D'abord, dans les cas visés par la proposition où la qualité pour agir a été accordée à des adultes, on nommera ces derniers par leur nom complet. Toutefois, la procédure s'appliquera pleinement à toutes les autres personnes impliquées dans ces cas, y compris l'enfant ou la jeune personne dont l'identité est protégée.

Ensuite, l'avocate de la Commission propose que la même modification s'applique à une affaire particulière dans laquelle la qualité pour agir n'a pas été accordée aux adultes. Cette affaire a été largement publicisée dans les médias et, pendant les instances judiciaires qui se sont tenues il y a à peine quelques semaines, on n'a épargné ni les noms des adultes ni ceux du bébé décédé ou des participants aux procédures de protection de l'enfance.

Page : 9

La proposition de M<sup>e</sup> Lockyer vise à invoquer le paragraphe 4 (b) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, qui repose sur les principes de common law relatifs aux audiences publiques et aux interdictions de publication dans des cas comme *Dagenais c. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 R.C.S. 835 et *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

M<sup>e</sup> Lockyer représente neuf adultes qui ont obtenu la qualité pour agir. Deux d'entre eux sont impliqués dans des affaires visées par la proposition de l'avocate de la Commission. Comme ces deux personnes souhaitent que leurs noms complets soient utilisés durant les audiences de la Commission, elles sont satisfaites de la proposition de l'avocate de la Commission qui s'applique à leurs cas; elles ne sont donc pas incluses dans la requête de M<sup>e</sup> Lockyer.

Dans ce sens, ces deux clients de M<sup>e</sup> Lockyer adoptent la même position que ceux de M<sup>e</sup> Wardle qui forment le groupe des familles touchées. M<sup>e</sup> Wardle représente sept adultes qui ont obtenu la qualité pour agir. Ces sept personnes sont impliquées dans quatre cas, tous couverts par la proposition de l'avocate de la Commission. M<sup>e</sup> Wardle a clairement indiqué que les sept personnes se montraient tout à fait disposées à ce que leur nom complet soit utilisé pendant les audiences de la Commission. Elles sont d'avis que leurs cas de même que l'utilisation de leur nom complet constituent une partie importante

de l'examen public minutieux de la médecine pédiatrique légale en Ontario qui doit être effectué par la Commission.

Par ailleurs, les sept autres personnes représentées par M<sup>e</sup> Lockyer souhaitent vivement protéger leur identité. Trois d'entre elles sont mêlées à des affaires qui sont couvertes par la proposition de l'avocate de la Commission, mais elles n'en sont pas satisfaites, car elle ne protégerait pas leur nom complet étant donné qu'elles ont qualité pour agir. Les quatre autres personnes sont impliquées dans des affaires qui n'appellent pas la protection de la *LSEF* ou de la *LSJPA*. Elles souhaitent que leur identité soit protégée en raison de questions personnelles qui risquent d'être dévoilées durant l'audience. Ces questions sont d'une telle nature qu'il est important d'éviter la divulgation de leur identité, une mesure qui ne compromettra pas sérieusement le principe de transparence essentiel aux enquêtes publiques; les dispositions du paragraphe 4 (b) de la *Loi sur les enquêtes publiques* s'appliquent donc directement.

M<sup>e</sup> Lockyer propose par conséquent que ces sept cas soient traités d'une manière similaire à la procédure proposée par l'avocate de la Commission. Il suggère que l'on nomme le bébé décédé par son prénom ou ses initiales seulement et les membres de la famille du bébé décédé, selon leur lien de parenté avec ce dernier. De plus, M<sup>e</sup> Lockyer demande,

Page : 11

dans trois des cas, que l'on ne fasse pas mention de la municipalité où les événements se sont produits.

Après avoir examiné les deux requêtes, je suis d'avis que l'ordonnance appropriée doit incorporer la plupart des dispositions de ces deux propositions, mais pas toutes.

La procédure de base sera la suivante :

- a) En ce qui concerne les cas couverts par la proposition de l'avocate de la Commission (dont trois sont des clients de M<sup>e</sup> Lockyer) et les quatre autres cas dans lesquels sont impliqués des clients de M<sup>e</sup> Lockyer, on nommera le bébé décédé uniquement par son prénom. Parmi ces cas, dans les deux causes où le bébé n'avait pas de prénom, on utilisera plutôt la première lettre de son nom de famille.
  
- b) À l'exception des deux dérogations à la procédure qui sont expliquées ci-dessous, on nommera les membres de la famille ou les personnes qui avaient un lien étroit avec le bébé décédé par leur prénom seulement ou selon la relation avec le bébé.

c) En ce qui concerne les cas couverts par la proposition de l'avocate de la Commission, dans lesquels sont impliquées de jeunes personnes à qui s'applique la législation relative à la justice pour les jeunes, on ne nommera ces jeunes personnes que par leurs initiales, comme le requiert la loi. Les membres de leur famille seront nommés uniquement par leur prénom ou selon leur lien avec la jeune personne.

Mis à part un ajout auquel je reviendrai, je suis convaincu que cette procédure de base protégera l'identité des enfants et des jeunes personnes qui ont le droit de bénéficier d'une protection juridique. Elle protégera également l'identité des sept adultes au nom desquels M<sup>c</sup> Lockyer a fait la demande et qui, selon moi, satisfont aux exigences de protection énoncées au paragraphe 4 (b) de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Je suis aussi persuadé qu'en appliquant cette même protection aux personnes se trouvant dans une situation semblable, la procédure sera relativement simple à appliquer pour les parties et ne nuira pas à l'efficacité requise pour respecter l'échéancier imposé à la Commission.

Dans trois de ses causes, M<sup>c</sup> Lockyer demande l'assurance additionnelle d'une interdiction de publication du nom de la ville où les événements se sont produits. À mon

Page : 13

avis, une telle restriction supplémentaire n'est pas justifiée pour deux des clients de M<sup>c</sup> Lockyer. Dans l'un des cas, la personne n'habite plus la ville en question et, dans l'autre, la ville est suffisamment grande pour que l'on puisse la nommer sans nuire au respect de l'anonymat.

Cependant, je suis prêt à approuver la demande dans le troisième cas. Même si je crois que la procédure de base que j'ai esquissée permet de protéger pleinement l'identité, dans ce cas-ci, la ville est petite et la famille de la personne y demeure toujours. De plus, la personne a obtenu un pardon. Enfin, l'avocate de la Commission affirme que, d'après ce qu'il est possible d'établir à l'heure actuelle, cette limitation ne gênera pas les travaux de la Commission. Dans ces circonstances, je crois que la personne a droit à la tranquillité d'esprit que lui procurerait, m'avise-t-on, une ordonnance d'interdiction de mentionner le nom de la ville où les événements se sont produits. Si jamais cette restriction se révèle un obstacle aux travaux de la Commission, elle pourra être révisée.

La première des deux dérogations à la procédure de base nécessaire à la pleine exécution du mandat de la Commission concerne les deux adultes représentés par M<sup>c</sup> Lockyer, mais qui ne figurent pas dans sa requête, et les sept adultes (quatre causes) que représente

M<sup>c</sup> Wardle. Pour plusieurs raisons, il convient que l'on fasse référence à ces neuf personnes en utilisant leur nom complet.

Premièrement, ces adultes ont tous demandé la qualité pour agir et un financement pour participer aux travaux de la présente Commission et ne doivent pas s'étonner de se retrouver au cœur d'un processus qui doit se dérouler en public, dans la mesure du possible. Ils se distinguent des autres adultes à qui la qualité pour agir a été accordée dans la mesure où non seulement ils sont prêts à ce que leur nom complet soit employé, mais ils souhaitent que leur nom fasse partie de tout examen public de leur cause entrepris par la Commission.

Deuxièmement, les causes auxquelles sont liés ces adultes sont, à mon avis, les plus connues parmi celles qui ont fait l'objet de l'examen du coroner en chef. Elles ont reçu une couverture médiatique importante et un certain nombre d'entre elles ont été mêlées à de longues instances judiciaires, toutes menées sans protéger les identités et en utilisant les noms complets. Il n'est donc pas vraiment surprenant qu'après tout ce qui s'est déroulé, ces adultes ne cherchent pas à protéger leur identité.



Page : 15

Troisièmement, parce qu'on a si souvent parlé de ces adultes ainsi que des grandes lignes de leurs causes dans les médias et que ces dernières ont grandement contribué à la création de la Commission, celle-ci doit être en mesure de démontrer publiquement qu'elle a étudié ces causes. Pour ce faire, elle doit employer les noms complets. Ce n'est qu'ainsi que la Commission peut prouver qu'elle remplit cet aspect de son mandat.

Enfin, je suis convaincu que la protection assurée par la procédure de base à toutes les autres personnes liées à ces causes est suffisante pour protéger l'identité des bébés décédés ainsi que celle des enfants et des jeunes personnes qui ont droit à la protection que leur accorde la loi. Cette façon de procéder permet à la Commission de respecter efficacement les exigences législatives visant la protection de l'identité de certaines personnes ainsi que son obligation de tenir des enquêtes publiques, à l'exception des cas où l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes publiques* permet de faire autrement.

La deuxième dérogation à la procédure de base que j'accepte est, comme la première, proposée par l'avocate de la Commission et a trait à une cause dans laquelle les deux adultes n'ont pas obtenu qualité pour agir. Selon moi, il faut procéder de la même façon que pour la première exception. On devrait employer le nom complet des adultes. Outre la première raison décrite ci-dessus, les autres motifs de la première dérogation s'appliquent ici tout autant. En fait, on pourrait souligner que la couverture médiatique

Page : 16

récente du procès dans cette cause a été la plus importante et la plus répandue de toutes, sans que l'on ait protégé les identités. Par conséquent, je crois que l'on devrait employer le nom complet des deux adultes en cause.

En somme, je crois que la procédure énoncée dans les présents motifs est celle qui permet le mieux de protéger les identités et de respecter le principe de transparence que la Commission doit observer, et j'ordonne qu'elle soit utilisée pendant les audiences de même que par toutes les personnes qui publient quoi que ce soit au sujet des travaux de la Commission.

Je joins aux présents motifs une annexe contenant le nom complet des personnes à qui la procédure s'applique ainsi que les références à employer pour parler de ces dernières pendant les audiences de la Commission. Pour des raisons évidentes, cette annexe ne fera pas partie des dossiers publics, mais sera fournie aux parties ayant qualité pour agir et aux membres des médias qui assisteront aux audiences de la Commission et se seront familiarisés avec les présents motifs.

Page : 17

Si la nécessité de se pencher davantage sur cette vaste question se fait sentir, il sera possible de le faire à ce moment-là.

**RENDUE le 1<sup>er</sup> novembre 2007**

Stephen Goudge  
Commissaire

---

## Annexe 23

Le 20 novembre 2007

### LISTE DES QUESTIONS SYSTÉMIQUES

#### **Formation et accréditation des médecins légistes pédiatriques**

1. Quelles études et quelle formation devrait-on exiger pour pratiquer la médecine pédiatrique légale en Ontario et par qui devraient-elles être offertes?
2. Devrait-on exiger une accréditation officielle; si oui, de quelle nature et qui devrait en être responsable?
3. Quels programmes de formation continue devraient être obligatoires et qui devraient les offrir?
4. Dans le cadre de chacun de ces programmes, devrait-on mettre l'accent sur la pathologie pédiatrique ou sur la médecine légale, ou sur les deux?

#### **Considérations d'ordre institutionnel**

5. Devrait-il y avoir un établissement voué à la médecine pédiatrique légale ou est-ce que les services pédiatriques devraient être dispensés dans un établissement institutionnel de médecine légale?
6. Quel type de relation devrait-il y avoir entre le médecin légiste en chef de l'Ontario et les médecins légistes de la province? Les médecins légistes devraient-ils tous travailler dans un seul ou dans plusieurs hôpitaux universitaires?

2

7. Étant donné l'étendue géographique de l'Ontario, comment devrait-on organiser les services de médecine pédiatrique légale à l'échelle de la province, compte tenu notamment des besoins d'accessibilité, d'efficacité, de compétence et de contrôle de la qualité?
8. De quelle manière devrait-on fournir les services de médecine pédiatrique légale aux collectivités autochtones, étant donné leurs réalités particulières?
9. De quelle manière devrait-on fournir les services de médecine pédiatrique légale aux collectivités éloignées de l'Ontario, étant donné leurs réalités particulières?
10. Quelle est la façon la moins coûteuse d'assurer des services de médecine pédiatrique légale de qualité? Par exemple, quels sont les avantages et les désavantages d'avoir recours à des médecins salariés ou à des médecins rémunérés à l'acte?
11. Les services de médecine pédiatrique légale sont-ils suffisants en Ontario et comment peut-on garantir qu'ils le soient à l'avenir?
12. L'Ontario dispose-t-il de services de soutien suffisants (comme des morgues adéquates) dans le domaine de la médecine pédiatrique légale et comment peut-on assurer cela à l'avenir?

**Autopsie**

13. Quelle est la démarche la mieux équilibrée pour faire en sorte que personne ne soit accusé à tort de violence à l'endroit d'un enfant, tout en ayant comme objectif de protéger les enfants contre la violence? Quel est le bien-fondé relatif de la « pensée fondée sur la méfiance » (thinking dirty), de la « pensée fondée sur les éléments de preuves » (thinking truth) ou d'autres façons d'aborder la question?

14. De quelle façon peut-on le mieux assurer l'objectivité scientifique de l'autopsie afin d'éviter la « vision restreinte » qui ne cherche que des éléments de preuve confirmant une conclusion établie *a priori*?
15. Quelle sous-spécialité de la médecine légale devrait diriger les causes de nature pédiatrique? Devrait-on privilégier le recours à une équipe de médecins légistes plutôt qu'à un seul?
16. Quelle devrait être la participation des autres sous-spécialités de la médecine légale pendant les autopsies et à quelles étapes devraient-elles intervenir?
17. Quelles sont les autres spécialités médicales auxquelles les médecins légistes devraient avoir accès et comment faire en sorte que cela soit possible de façon efficiente et en temps opportun?
18. Quel rôle, le cas échéant, devrait jouer une équipe responsable des cas présumés d'enfant maltraité ou négligé dans le but d'épauler le médecin légiste? Devrait-elle pouvoir participer à l'évaluation, à l'enquête, ni à l'une ni à l'autre ou aux deux?
19. Quel rôle, le cas échéant, devrait jouer le médecin de l'enfant décédé dans la transmission de renseignements au médecin légiste?
20. Le médecin légiste devrait-il se rendre sur les lieux? Quelles lignes directrices devraient s'appliquer à la prise de décision et à la présence sur les lieux?
21. Quels renseignements non médicaux devraient être fournis au médecin légiste? Celui-ci devrait-il recevoir tous les renseignements que détient la police ou seulement une partie de ces derniers? Quelles lignes directrices devraient s'appliquer et comment minimiser le risque de « vision restreinte » pouvant faire en sorte que des conclusions possibles soient exclues, particulièrement dans les

cas où les renseignements font état d'un passé de mauvais traitements ou de négligence?

22. De quelle façon l'information fournie au médecin légiste devrait-elle être consignée?
23. Que devrait-on photographier durant l'autopsie? Devrait-on procéder à un enregistrement vidéo ou audio?
24. Le médecin légiste devrait-il communiquer ses opinions préliminaires à la police ou aux représentants de la protection de l'enfance et, dans l'affirmative, comment devraient-elles être consignées et à qui d'autre devraient-elles être transmises?
25. De quelle façon et à quel endroit devrait-on conserver les éléments de preuve obtenus pendant l'autopsie ou grâce à celle-ci?
26. Quelles autres mesures, le cas échéant, devrait-on prendre pour permettre la révision des conclusions?

### **Rapport d'autopsie**

27. Quelles lignes directrices devraient être établies relativement au contenu du rapport d'autopsie?
28. Quelles lignes directrices devraient être établies relativement à l'échéance du rapport d'autopsie?
29. À qui devrait-on remettre le rapport d'autopsie?

30. Comment le rapport d'autopsie devrait-il formuler et expliquer le degré de certitude concernant les opinions qu'il contient? Quel lien devrait-il y avoir avec le degré de certitude applicable au procès criminel?
31. Le rapport d'autopsie devrait-il contenir une opinion sur les moyens employés, le mécanisme ou le mode opératoire ayant entraîné la mort? Ou sur la question de savoir s'il s'agit d'une mort accidentelle ou intentionnelle?
32. De façon générale, quelles sont les limites sur le plan de l'expertise du médecin légiste qui devraient être signalées dans le rapport d'autopsie?
33. Quel langage devrait-on utiliser ou éviter dans le rapport d'autopsie pour que les opinions du médecin légiste soient communiquées efficacement au système de justice pénale? Devrait-il y avoir des lignes directrices ayant trait aux mots ou aux expressions à utiliser ou à éviter?
34. Quand, le cas échéant, les termes « SMSN » et « SMSI » devraient-ils être employés dans un rapport d'autopsie?
35. Quelle fonction, le cas échéant, doit avoir le rapport subséquent (parfois appelé « rapport final d'autopsie ») et quelles lignes directrices devraient être établies pour la présentation de ce dernier?

### **Témoignage**

36. Quelle démarche devrait adopter le médecin dans son témoignage : défendre une opinion, chercher des preuves scientifiques, agir à titre de fonctionnaire judiciaire, toutes ces options ou aucune d'elles?



37. Devrait-il y avoir une formation et (ou) des lignes directrices destinées aux médecins légistes et portant sur la façon de témoigner? Celles-ci devraient-elles aborder les limites à respecter sur le plan de l'expertise du médecin légiste dans le cadre de son témoignage?
38. Pendant son témoignage, le médecin légiste devrait-il suggérer d'autres possibilités qui ne figurent pas dans le rapport d'autopsie ou émettre des hypothèses si on l'invite à le faire?
39. Pendant son témoignage, quel langage le médecin légiste devrait-il utiliser ou éviter pour communiquer justement et efficacement ses opinions au tribunal?
40. Les médecins légistes qui témoignent pour des parties ayant des intérêts opposés devraient-ils se rencontrer pour discuter des points qui font l'objet d'un accord et d'un désaccord? Si oui, à quel moment, quelles autres personnes devraient s'y présenter et quelles règles devraient être observées (par exemple, au sujet de questions comme la confidentialité)?

### **Contrôle de la qualité**

41. L'opinion du médecin légiste devrait-elle faire l'objet d'un examen par ses pairs? Si oui, à quel moment? Quels spécialistes devraient s'en charger et quels renseignements devrait-on leur fournir? Dans le cadre de l'examen, devrait-on aller au-delà de la question de savoir si l'opinion est raisonnable pour déterminer si elle est correcte? Quand devrait-on demander une opinion indépendante?
42. Le coroner devrait-il jouer un rôle dans le cadre de l'examen de l'opinion du médecin légiste? Le médecin légiste en chef de l'Ontario devrait-il servir d'intermédiaire? Devrait-on avoir recours à des comités sur les « morts d'enfants de moins de cinq ans » ou d'« examen pédiatrique » pendant ce processus?

43. Si l'autopsie est effectuée à l'hôpital, est-ce que l'établissement devrait être tenu d'examiner l'opinion émise? Les visites du service devraient-elles être considérées dans ce processus?
44. Devrait-on avoir des mécanismes d'examen particuliers si le médecin légiste est un chef de file dans le domaine? Si oui, lesquels?
45. De quelle façon devrait-on consigner les examens effectués?
46. Devrait-il y avoir un examen distinct du témoignage du médecin légiste; si oui, qui devrait s'en charger et dans quels buts?

#### **Rôle du coroner**

47. Du point de vue des meilleures pratiques en matière de médecine pédiatrique légale, quels sont les avantages et les désavantages du système des coroners par rapport à d'autres modèles, comme le système des médecins légistes?
48. Quelles études et quelle formation devraient avoir suivies les coroners sur les questions de médecine pédiatrique légale?
49. Quelle est la meilleure façon de délimiter les rôles du coroner et du médecin légiste en ce qui a trait aux enquêtes menées sur des morts d'enfants?
50. Quelle information devrait être fournie à l'un et à l'autre afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités le mieux possible?
51. La dichotomie entre la « cause de la mort » et les « circonstances entourant la mort » devrait-elle être préservée? Quels rôles doivent jouer le coroner et le médecin légiste dans l'établissement de ces dernières?

52. L'opinion du coroner devrait-elle prévaloir sur celle du médecin légiste par rapport à la cause de la mort et, si oui, quand?

**Rôle de la police**

53. Les policiers devraient-ils suivre une formation spéciale en ce qui concerne les enquêtes sur les morts d'enfants?
54. Devrait-il y avoir des lignes directrices concernant les renseignements que fournit la police au médecin légiste pédiatrique, et qu'elle reçoit de ce dernier, pendant et après les enquêtes sur les morts?
55. Devrait-il y avoir des lignes directrices relatives à la communication par la police des renseignements provenant du médecin légiste à d'autres organismes, comme ceux qui sont responsables de la protection de l'enfance?

**Rôle de la Couronne**

56. Un procureur de la Couronne devrait-il suivre une formation spéciale pour instruire des causes de mort d'enfants?
57. De quelle façon le procureur de la Couronne peut-il s'assurer que les rapports d'autopsie sur les morts d'enfants sont préparés en temps opportun?
58. La Couronne devrait-elle jouer un rôle dans l'évaluation de l'exactitude et de la fiabilité des preuves médico-légales pédiatriques? Comment et quand est-ce que cette évaluation serait effectuée?
59. Dans quelle mesure la pathologie devrait-elle avoir une incidence sur le choix des chefs d'accusation dans les cas de mort d'enfants?

60. Quel type de relation doivent entretenir la Couronne et les autorités responsables de la protection de l'enfance dans le cadre de causes de mort d'enfants?

**Rôle de la défense**

61. Un procureur de la défense devrait-il suivre une formation spéciale pour défendre des causes de mort d'enfants?
62. À quel moment et sous quelle forme la défense devrait-elle recevoir le rapport médico-légal pédiatrique et les renseignements sur lesquels il est fondé?
63. Devrait-on prévoir un financement pour permettre à la défense d'avoir recours à un expert en médecine pédiatrique légale et comment l'assurer?
64. Comment peut-on garantir l'accès à une banque suffisante d'experts dans le domaine?
65. Un expert en médecine pédiatrique légale dont la défense a retenu les services devrait-il pouvoir participer à l'autopsie ou réaliser son propre examen?
66. À quel moment, le cas échéant, la défense devrait-elle pouvoir communiquer avec les médecins légistes qui agissent comme témoins de la Couronne et quelles devraient être les lignes directrices à suivre dans de telles circonstances?

**Rôle des organismes de protection de l'enfance**

67. Quels renseignements devraient être échangés entre le médecin légiste et l'organisme de protection de l'enfance, et à quel moment? Devrait-il y avoir des lignes directrices visant ces communications? De quelle façon devrait-on les consigner?

68. Le coroner ou le médecin légiste devrait-il jouer un rôle dans les instances de protection des enfants qui sont toujours en vie? Dans l'affirmative, quel devrait-il être?
69. Dans de telles instances, dans le but de servir l'intérêt véritable de l'enfant, devrait-on permettre ou demander au médecin légiste d'avancer plus d'hypothèses que pendant une instance criminelle?

**Rôle de la famille**

70. Devrait-il y avoir des lignes directrices visant les communications entre le médecin légiste ou le coroner et la famille? De quelle façon une enquête criminelle ou une enquête de protection de l'enfance en cours devrait-elle influencer sur les communications?
71. De quelle manière, le cas échéant, peut-on concilier le besoin de la famille de vivre son deuil avec le travail du médecin légiste dans un cas de mort d'enfant?

**Mesures correctives**

72. Dans un cas de pratiques inadéquates de médecine pédiatrique légale, quel devrait être le rôle du coroner et du Bureau du coroner en chef de l'Ontario? Comment devraient-ils traiter les plaintes relatives au travail d'un médecin légiste pédiatrique?
73. Quel devrait être le rôle de l'Ordre des médecins et chirurgiens? Comment devrait-il traiter les plaintes relatives au travail d'un médecin légiste pédiatrique? Est-il en mesure de s'occuper des plaintes relatives principalement à la dimension judiciaire du travail plutôt qu'à la dimension médicale?

74. Quel devrait être le rôle de l'hôpital? Comment devrait-il traiter les plaintes concernant le travail d'un médecin légiste dans le cas d'une mort d'enfant? Est-il en mesure de s'occuper des plaintes relatives principalement à la dimension judiciaire du travail plutôt qu'à la dimension médicale?
75. Quel rôle devrait jouer le Bureau de l'ombudsman dans un cas de pratiques inadéquates de médecine pédiatrique légale? Est-ce que d'autres institutions devraient aussi assumer un rôle dans une telle situation?

### **Généralités**

76. Si un changement scientifique important survient dans le domaine de la médecine pédiatrique légale, comment le système de justice pénale devrait-il réagir?
77. Est-ce que la Cour d'appel de l'Ontario devrait rendre des jugements de référence sur des questions importantes qui pourraient être sources de litige en médecine pédiatrique légale, comme l'a fait la Cour d'appel de l'Angleterre?
78. Qu'est-ce que l'Ontario doit apprendre des autres territoires de compétence où des problèmes similaires sont survenus?
79. Quelles mesures, le cas échéant, devraient être prises par la magistrature et le barreau d'une part et par la communauté des médecins légistes d'autre part pour favoriser la compréhension de l'aide scientifique que ces derniers apportent aux premiers dans les cas de mort d'enfants?
80. Quant aux changements que pourraient recommander la Commission, quels sont les mécanismes de mise en œuvre les plus efficaces? Dans chaque cas, qu'est-ce qui convient le mieux : une loi, un règlement, des lignes directrices ou un autre mécanisme?

---

## **Annexe 24**

**DATE : 2007-11-20**

### **COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO**

#### **DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU D<sup>r</sup> CHARLES SMITH VOULANT QUE SON PROPRE AVOCAT PROCÈDE À SON INTERROGATOIRE PRINCIPAL**

##### **COMMISSAIRE GOUDGE :**

Le 17 août 2007, le D<sup>r</sup> Smith a obtenu la qualité pour agir dans le cadre de la présente Commission. Le 11 octobre, son avocat a indiqué qu'il se présenterait volontairement pour témoigner. Le 22 octobre, afin d'assumer sa responsabilité de veiller à ce que la Commission ait connaissance de tous les faits, l'avocate de la Commission a signifié au D<sup>r</sup> Smith une assignation à comparaître pour témoigner à partir du 28 janvier 2008.

Le D<sup>r</sup> Smith demande maintenant une ordonnance précisant que ce soit son avocat qui procède à son interrogatoire principal avant qu'il soit interrogé par l'avocate de la Commission et contre-interrogé par les autres parties. Il affirme que le risque d'atteinte à sa réputation fait en sorte que sa demande est juste et appropriée et que cela lui permettra d'apporter un témoignage probant des plus complets aux travaux de la Commission.

Les règles de procédure de la Commission stipulent que, présument, tous les témoins seront appelés et interrogés d'abord par l'avocate de la Commission. Les règles permettent aussi de demander une ordonnance comme celle que le D<sup>r</sup> Smith tente maintenant d'obtenir. Les règles pertinentes sont les suivantes :

32. Dans le cours normal des choses, les avocats de la Commission appellent et interrogent les témoins à l'Enquête. Sous réserve des directives du commissaire, les avocats de la Commission peuvent produire des preuves au moyen de questions suggestives aussi bien que non suggestives.

...

34. Les avocats des parties peuvent demander au commissaire le droit d'interroger un témoin principal particulier. Si les avocats obtiennent ce droit, l'interrogatoire se limite aux règles habituelles régissant l'interrogatoire de ses propres témoins.

...

36. L'avocat d'un témoin, que cet avocat représente également une partie ou non, procédera à l'interrogatoire une fois que les autres parties auront terminé leurs contre-interrogatoires, sauf s'il a procédé à l'interrogatoire principal du témoin, auquel cas il a le droit de le réinterroger. Toutefois, dans le cas où l'avocat du témoin a l'intention d'interroger un témoin principal qui n'a pas encore été interrogé par les avocats de la Commission, l'avocat du témoin interrogera celui-ci immédiatement après les avocats de la Commission et aura ensuite le droit de réinterroger le témoin à la suite des contre-interrogatoires des autres parties.



Il ne fait aucun doute que la tâche de la Commission est essentiellement de nature systémique. Néanmoins, il ne fait aucun doute non plus qu'une preuve considérable sera présentée relativement au travail du D<sup>r</sup> Smith, particulièrement dans les causes qui ont fait l'objet de l'examen du coroner en chef. De toute évidence, il est important pour les travaux de la Commission et équitable pour le D<sup>r</sup> Smith qu'il soit en mesure de témoigner au sujet du travail qu'il a accompli et des mécanismes de supervision auxquels il était assujéti ou non.

Toutefois, à ce stade-ci, je ne peux conclure qu'il est nécessaire que son interrogatoire principal soit mené par son propre avocat.

Premièrement, il importe de ne pas oublier le rôle de l'avocate de la Commission, qui consiste à agir dans l'intérêt public afin de s'assurer que tous les faits pertinents sont exposés devant la Commission de manière totalement impartiale. Pour la Commission, il s'agit d'un aspect essentiel à l'exécution de son mandat. La meilleure façon de garantir l'impartialité est de suivre la procédure habituelle. Comme mon collègue, le juge en chef adjoint O'Connor, l'a écrit lors de sa réflexion sur son expérience à titre de commissaire de la Commission d'enquête sur Walkerton :

Le rôle des avocats de la Commission n'est pas de favoriser un point de vue particulier, mais bien d'examiner et de présenter la preuve de façon exhaustive, mais parfaitement impartiale et équilibrée. Ainsi, le commissaire aura l'avantage d'entendre toutes les preuves pertinentes sans qu'elles soient entachées du biais conféré par quiconque a intérêt à obtenir un résultat particulier.

Deuxièmement, je ne crois pas que cette façon de procéder augmente le risque d'atteinte à la réputation du D<sup>r</sup> Smith. Je sais que l'avocate de la Commission présentera la preuve équitablement. De plus, comme le stipule la règle 36, l'avocat du D<sup>r</sup> Smith aura le droit de présenter une preuve principale qui n'aura pas été exposée par l'avocate de la Commission. Cela permettra au D<sup>r</sup> Smith de donner sa propre version des événements avant le début du contre-interrogatoire.

Troisièmement, je suis convaincu que cette façon de procéder permettra de fournir une vue d'ensemble complète de la preuve concernant le travail du D<sup>r</sup> Smith et de la supervision dont il a fait l'objet. Il revient à l'avocate de la Commission d'effectuer un examen exhaustif. Je suis aussi persuadé qu'avec la collaboration préalable du D<sup>r</sup> Smith et de son avocat, il sera possible de procéder de la manière la plus prompte possible.

Page : 5

Par conséquent, la requête du D<sup>r</sup> Smith est rejetée. Si de nouvelles circonstances relatives à cette question surviennent d'ici la fin janvier, le D<sup>r</sup> Smith est en droit de renouveler sa demande.

**RENDUE LE 20 novembre 2007**

Stephen Goudge  
Commissaire

---

## Annexe 25

### DÉCISION ORALE RELATIVE À LA MOTION DE CONVOQUER LE D<sup>r</sup> JAMES YOUNG

00001

1

2

3

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE  
LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO

5

6

7

8

\*\*\*\*\*

9

10

11 DEVANT : L'HONORABLE JUGE STEPHEN GOUDGE,  
12 COMMISSAIRE

13

14

15

16 À l'endroit suivant :

17

Bureaux de la Commission  
180, rue Dundas Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)

20

21

22

\*\*\*\*\*

23

24

Le 8 février 2008

25

...

00025

...

18 DÉCISION :

19

COMMISSAIRE STEPHEN GOUDGE : Eh bien, merci

20

beaucoup pour vos présentations. Je les ai étudiées

21

et m'en suis servi pour rendre ma décision.

22

J'aimerais d'abord commencer par

23

faire l'éloge des avocats pour la rapidité et l'efficacité

24

avec lesquelles cette motion a été préparée et défendue.

25

J'aimerais commencer en reconnaissant l'intérêt

00026

1

profond et légitime, ainsi que la préoccupation des demandeurs  
2 concernant les questions relatives à la peine de mort.

3

Toutefois, selon moi, il est important de

4

se rappeler que cette Commission doit mettre l'accent sur  
5 la médecine pédiatrique légale et sur les problèmes systémiques qui  
6 sont au centre de son utilisation dans le système de justice pénale

7 ontarien.

8 Le problème systémique que les demandeurs  
9 cherchent à approfondir avec le D<sup>r</sup> Young ce matin est la  
10 supervision des médecins légistes travaillant en vertu d'un  
11 mandat du coroner lorsqu'ils sont consultés pour des causes ne faisant pas l'objet  
12 d'un mandat; il s'agit, en effet, d'une question importante aux yeux de  
13 la Commission, à propos de laquelle nous avons toutefois  
14 déjà entendu nombre de témoignages.

15 Compte tenu du fait que la plupart  
16 de ces médecins légistes ne sont pas des employés directs du  
17 Bureau du coroner en chef de l'Ontario, les défis qui se présentent sont réels.

18 Je suis impatient d'en entendre davantage sur ces  
19 questions dans le cadre des tables rondes et de connaître les opinions de  
20 tous les participants dans leurs présentations finales.

21 De plus, la lettre qui est au cœur de la présente  
22 demande démontre que le D<sup>r</sup> Smith a bel et bien  
23 témoigné à l'extérieur du Canada, dans une cause où  
24 la peine de mort aurait pu être imposée.

25 En outre, la preuve indique que le

00027

1 D<sup>r</sup> Pollanen, l'actuel médecin légiste en chef,  
2 participe à des enquêtes internationales sur des décès.

3 Les parties sont libres de me conseiller vivement de  
4 formuler des recommandations qui, selon elles, sont appropriées  
5 pour faire en sorte que la supervision nécessaire et les  
6 mécanismes de responsabilité soient en place afin de  
7 tenir compte de la dimension internationale des travaux des  
8 médecins légistes ontariens.

9 En bout de ligne, toutefois, il faut se rappeler  
10 que la convocation du D<sup>r</sup> Young aujourd'hui vise un but très  
11 précis. À mon avis, il serait injuste à son égard de  
12 permettre un examen détaillé d'une tout autre affaire fondée sur  
13 une lettre qu'on aurait pu lui soumettre lorsqu'il était ici  
14 et qui soulève un problème systémique qui était  
15 clairement soumis à la discussion à ce moment-là.

16 Ce qui est encore plus important,  
17 c'est qu'il existe en réalité une quantité considérable  
18 de preuves relatives à la supervision des médecins légistes par le  
19 BCCO. En outre, les tables rondes  
20 et les présentations finales qui, je l'espère, tiendront compte  
21 de ce problème systémique, n'ont pas encore eu lieu.

22 Je conclus, par conséquent, qu'il n'est pas  
23 nécessaire, en ce qui a trait à l'efficacité des travaux de la Commission,  
24 d'approfondir cette lettre avec le D<sup>r</sup> Young.

25 Pour ces motifs, la motion est

00028

1 rejetée.

---

## **Annexe 26**

**DATE : 2008-03-31**

### **COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO**

#### **DÉCISION RELATIVE À LA MOTION DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ORALES**

##### **COMMISSAIRE GOUDGE :**

Le 25 mars 2008, j'ai reçu un avis de motion de la part de M<sup>me</sup> Anne Marsden qui demandait la permission de présenter des observations orales. Pour les motifs qui suivent, je rejette la motion.

J'ai déjà refusé une requête visant l'obtention de la qualité pour agir déposée par M<sup>me</sup> Marsden au nom d'un organisme appelé Access for All. Elle n'a pas la qualité pour présenter des observations orales ni pour déposer une demande d'autorisation de présenter des observations orales. Manifestement, seules les personnes ayant qualité pour agir y sont autorisées.

J'ajouterai également que l'ébauche des observations orales de M<sup>me</sup> Marsden, qu'elle a fournie à l'avocate de la Commission et à d'autres personnes hier soir, porte sur des questions qui outrepassent mon mandat. Il s'agit d'allégations n'ayant fait l'objet d'aucun examen lors de l'enquête. Par conséquent, elles ne peuvent pas faire partie des travaux de la Commission.

Page : 2

Comme l'a précédemment indiqué l'avocate de la Commission à M<sup>me</sup> Marsden, si elle souhaite présenter des observations écrites relatives à des questions qui cadrent avec mon mandat, elle est libre de le faire. Je les examinerai. Si elle souhaite présenter des observations écrites, celles-ci devront être déposées d'ici le 20 avril 2008.

La motion est rejetée.

**RENDUE LE 31 mars 2008**

Stephen Goudge  
Commissaire